

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION POUR LES PETITES ENTREPRISES

Les petites entreprises dont les ventes taxables sont inférieures à 10 000 \$ par an ne sont pas tenues de s'inscrire aux fins de la taxe sur les ventes au détail (TVD) du Manitoba ni de percevoir celle-ci. Les entreprises inscrites visées par cette disposition peuvent annuler leur numéro de TVD.

Les entreprises qui prévoient que leurs ventes annuelles taxables seront inférieures à 10 000 \$ peuvent choisir de ne pas s'inscrire aux fins de la TVD et de ne pas percevoir celle-ci. Ces entreprises seront tenues de :

- payer la TVD du Manitoba sur tous les biens et services taxables achetés pour leur usage personnel;
- payer la TVD du Manitoba sur tous les biens et services destinés à être revendus, y compris les biens et services achetés afin de produire d'autres biens destinés à la vente;
- conserver un registre de leurs ventes;
- indiquer sur les factures de vente que la TVD est incluse dans le prix (le montant de la TVD ne doit pas apparaître sur la facture).

Remarque : Les entreprises qui utilisent des fournisseurs de l'extérieur de la province qui ne perçoivent pas la TVD du Manitoba et les entreprises qui vendent des produits de tabac ou des boissons alcoolisées ne sont pas éligibles pour l'exception d'inscription. Les entreprises de l'extérieur de la province qui n'ont pas payés la TVD du Manitoba sur leurs achats de biens et services taxables destinés à être revendus au Manitoba ne sont pas éligibles pour l'exception d'inscription. Les entreprises qui ne sont pas éligibles pour l'exception d'inscription doivent s'inscrire pour percevoir et remettre la taxe.

Les entreprises dont les ventes annuelles taxables sont inférieures à 10 000 \$ devront s'inscrire aux fins de la TVD et percevoir celle-ci dès qu'elles dépasseront le seuil de 10 000 \$ annuels. Elles auront un mois pour s'inscrire et mettre en œuvre un système de perception et de versement de la TVD en fonction de leurs ventes. Si une entreprise dont l'exercice se termine en décembre dépasse le seuil en octobre, elle devra s'inscrire et commencer à percevoir la TVD le 1^{er} décembre.

Les entreprises dont les ventes annuelles taxables sont inférieures à 10 000 \$ et qui choisissent d'annuler leur inscription aux fins de la TVD doivent auto cotiser la TVD sur tout inventaire existant (acheté sans taxe aux fins de revente pendant la période d'inscription), avant que leur numéro de TVD ne soit annulé.

Les clients en affaires ne sont pas tenus d'auto cotiser la TVD sur les achats de biens effectués auprès de vendeurs non inscrits **établis au Manitoba**, lorsque la facture d'achat indique que la TVD est incluse dans le prix de vente. Les clients en affaires sont tenus d'auto cotiser la TVD sur les achats de services taxables effectués auprès de tout vendeur non enregistré, car la TVD n'est pas incluse dans le prix de vente.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Remarque : les modifications apportées à l'avis précédent (juin 2015) sont surlignées ().